

NEOVERIS CORSE 2018

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Livre II Titre I Chapitre IV Section 2 du code monétaire et financier
(Article L. 214-31 du code monétaire et financier)

REGLEMENT

Société de Gestion
ACG MANAGEMENT
6, Allées Turcat Méry
CS 40025
13272 Marseille Cedex 08

Dépositaire
ODDO BHF
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le " **Fonds** ") régi par l'article L.214-31 du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le "**Règlement**") est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille **ACG MANAGEMENT**, société anonyme au capital de 1.567.083 euros, ayant son siège social 6, Allées Turcat Méry CS 40025 à MARSEILLE (13272 Cedex 08), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 432 544 773, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le n° GP 00-046 (ci-après désignée la " **Société de Gestion** ").

AVERTISSEMENT :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que son argent est bloqué jusqu'au 31 décembre 2026, cette période étant prorogable deux (2) fois un an sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique " profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2018, les taux d'investissement en titres éligibles des FIP gérés par ACG Management sont les suivants :

FIP	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte des quotas
Néoveris 8	2009	n/a (En pré-liquidation)	n/a
Néoveris 9	2010	n/a (En pré-liquidation)	n/a
Néoveris 10	2011	n/a (En pré-liquidation)	n/a
Néoveris Outre Mer 2011	2011	n/a (En pré-liquidation)	n/a
Néoveris Santé & Bien-Être	2012	60,54%	27/12/2014
Néoveris Corse 2012	2012	74,59%	22/11/2014
Néoveris Santé & Bien-Être 2013	2013	92,48%	27/01/2016
Néoveris Corse 2013	2013	63,21%	28/07/2016
Savoir-Faire France	2014	100,19%	20/01/2018
Néoveris Corse 2014	2014	78,93%	30/08/2018
Néoveris Corse 2015	2015	72,22%	11/08/2019
Néoveris Avenir Economie	2015	35,01%	28/08/2019
Néoveris Corse 2016	2016	46,94%	10/06/2020
Néoveris France Croissance	2016	19,02%	18/01/2020
Neoveris Corse 2017	2017	0%	17/07/2021
Océanis 2017	2017	0%	28/08/2021

La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (ci-après désignée l'AMF) : 3 août 2018.

Table des matières

TITRE I. - PRESENTATION GENERALE	4
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	4
3.1 - Objectif et stratégie d'investissement.....	4
3.2 - Profil de risques.....	6
3.3 Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).....	7
ARTICLE 4 – REGLES D’INVESTISSEMENT	7
4.1 - Quota d'investissement.....	7
4.2 Ratios prudentiels	8
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	9
5.1 – Critères de répartition des dossiers d'investissements.....	9
5.2 - Règles de co-investissements.....	10
Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent pas aux titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.....	10
5.3 - Transferts de participations règlementés.....	10
5.4 - Prestations de services liées à la gestion du portefeuille	10
TITRE II. - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	11
6.1 - Forme des parts	11
6.2 - Nature des parts.....	12
6.3 – Nombre et valeur des parts	12
6.4 - Droits attachés aux parts.....	12
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF	12
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS	12
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS	13
9.1 - Période de souscription.....	13
9.2 - Modalités de souscription	13
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS	13
ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS	14
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS	14
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION	15
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	15
14.1 – Règles d'évaluation des actifs du Fonds	15
14.2 – Modalités de calcul de la valeur liquidative des parts	18
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	19
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D’INFORMATION	19
TITRE III. - LES ACTEURS	19
ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	19
ARTICLE 18 - LE DEPOSITAIRE	20
ARTICLE 19 - LE DELEGATAIRE COMPTABLE	20
ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	20
TITRE IV – FRAIS ET COMMISSIONS DU FONDS	21
ARTICLE 21 - TYPOLOGIE ET PLAFONNEMENT DES FRAIS ET COMMISSION	21
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	22
ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION	23
ARTICLE 23 – PRE-LIQUIDATION	23
23.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	23
23.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation.....	23
ARTICLE 24 - DISSOLUTION	24
ARTICLE 25 - LIQUIDATION	24
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	24
ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	25
ARTICLE 27 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE	25

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé : **NEOVERIS CORSE 2018**.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait au moins deux porteurs.

Le Règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion de constituer son quota légal d'investissement minimum de 70% (le "**Quota Minimum**") en prenant des participations minoritaires au sein de petites et moyennes entreprises (au sens de la réglementation communautaire) régionales (ci-après désignées les "**PME Régionales**"), qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse (ci-après désignée la "**Région**"), sans contrainte de spécialisation par secteur d'activité.

En cas de publication du décret visé à l'article 74 II de la loi de finances pour 2018 ("**le Décret**"), l'actif du Fonds sera investi à hauteur de 92,10% au moins (le "**Quota Maximum**") dans des PME Régionales.

Le quota d'investissement du Fonds est ci-après désigné le "**Quota d'Investissement**". Il fait référence au Quota Minimum en l'absence de publication du Décret ou au Quota Maximum en cas de publication du Décret.

En dehors des investissements du Fonds dans des PME Régionales, la Société de Gestion privilégiera une allocation des actifs du Fonds essentiellement de type monétaire et/ou obligataire tout en ayant la possibilité, en fonction de ses anticipations, d'une diversification vers une gestion plus dynamique de tout ou partie de ces actifs.

3.1.2. Stratégie d'investissement

Le Fonds a vocation à réaliser ses investissements, en prenant uniquement des participations minoritaires, directement dans des sociétés d'exploitation ou par l'intermédiaire de sociétés holdings, le cas échéant, en position de co-investisseur aux côtés d'autres structures de capital investissement régionales ou nationales, gérées ou non par la Société de Gestion, dans le cadre d'opérations de capital développement ou de capital risque.

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds couvrira une large gamme de secteurs d'activités, tels que, par exemple (non exhaustivement), l'environnement, le tourisme, l'industrie, les biens de consommation ou la santé.

Le processus de sélection des PME Régionales s'appuiera sur une analyse tant qualitative que quantitative des perspectives de performance et de liquidité de l'investissement, en s'attachant plus particulièrement au potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise, aux axes potentiels de création de valeur et à la qualité de l'équipe dirigeante et managériale.

La Société de Gestion sensibilisera les chefs d'entreprises à ce que, dans l'exercice de leurs activités, ils s'efforcent de mener une politique en faveur des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise, ces critères ne feront toutefois pas partie des critères de sélections des sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations.

Cette dernière réalisera les investissements par voie de souscription d'une participation au capital (de type actions ordinaires ou de préférence, parts sociales) ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties devront représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec la société cible.

Les pactes d'actionnaires peuvent prévoir des mécanismes d'intéressement des dirigeants. Ces clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, se déclenchent lorsque les critères de performance de l'investissement, déterminés et fixés à l'avance dans le pacte d'actionnaires, sont atteints. Ces clauses peuvent diluer l'ensemble des actionnaires de la PME Régionale au profit de leurs bénéficiaires. Toutes choses étant égales par ailleurs, si le mécanisme se déclenche, alors la performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la PME Régionale, dont le Fonds, est impactée par une dilution ou une répartition inégalitaire du prix de cession au profit des actionnaires historiques, des dirigeants et/ou collaborateurs clés. Par conséquent, ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du Fonds.

Les investissements dans des PME Régionales pourront également être réalisés sous forme de titres donnant accès au capital (tels que des obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions), d'avances en compte courant (ratio réglementaire de 15% de l'actif du Fonds maximum).

Le montant unitaire des investissements du Fonds dans des PME Régionales sera établi dans la limite de 10% des souscriptions recueillies et dans la limite du plafond d'investissement autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Globalement, en cours de vie, les investissements du Fonds dans des PME Régionales pourront représenter plus de 70% (ou 92,10% en cas de publication du Décret) de ses actifs en fonction des opportunités identifiées par la Société de Gestion, notamment de manière à préserver les intérêts du portefeuille existant ou pour tenir compte du calendrier de cession des actifs en portefeuilles en fin de vie du Fonds.

Gestion de la trésorerie :

Les actifs du Fonds hors PME Régionales (soit 30% maximum ou 7,90% maximum en cas de publication du Décret) seront investis dans des supports d'investissement de type parts ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant d'une classification monétaire ou obligataire (offrant en principe un niveau de risque et de rendement moins élevé), comptes à terme, certificats de dépôt, bons du Trésor français, autres instruments monétaires d'Etat de la zone OCDE, billets de trésorerie, et/ou dans des supports plus dynamiques mais plus risqués (sous forme de titres négociés sur un marché d'instruments financiers de la zone OCDE, ou de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant d'une classification actions ou diversifiés ou obligations et/ou titres de créances libellés en euros) et/ou, dans la limite de 20% des actifs du Fonds (mais uniquement si le pourcentage d'investissement dans des PME Régionales est maintenu à 70% - en cas de non publication du Décret), sous forme de titres cotés ou non cotés de sociétés qui ne répondent pas nécessairement aux conditions pour être des PME Régionales.

Ces actifs seront sélectionnés par la Société de Gestion sans contrainte de qualité d'émetteur (indifféremment public ou privé), en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement, de leur qualité et de leur rendement, au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Mais, elle n'a pas vocation à investir pour le compte du Fonds dans des fonds de gestion alternative étrangers non cotés développant une stratégie hautement spéculative (dits "hedges funds").

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, ceux-ci pourront être en tout ou partie gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier (ci-après désignées le(s) "**Entreprise(s)Liée(s)**").

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement initial dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux porteurs ou d'un éventuel rachat seront gérées comme indiqué ci-dessus. De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs visés ci-dessus non représentatifs d'investissements dans des PME Régionales.

Le Fonds pourra également se trouver en position d'avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, dans un but de gestion de trésorerie et d'optimisation de ses revenus.

Enfin, le Fonds pourra exceptionnellement investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (contrats à terme sur instruments financiers, indices ou devises, sur taux d'intérêt, contrats d'échanges ou swaps, contrats d'option, warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées), marchés émergents non inclus, et couvrir les éventuels risques de change ou actions cotées auxquels les actifs du Fonds pourraient être exposés s'il venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risques (cf. " Profil de risques " ci-après).

En cas d'opérations à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations à terme devra s'effectuer au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre ne devra pas excéder le montant de ses actifs.

3.2 - Profil de risques

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.
- Risque de faible liquidité : compte tenu de son quota d'investissement en titres non cotés, le rachat individuel de parts du Fonds n'est admis que si le pourcentage d'investissement dans des PME Régionales est maintenu à 70% (en cas de non publication du Décret), et dans ce cas, le rachat individuel n'est autorisé que dans trois cas exceptionnels (décès, licenciement ou invalidité), de sorte que les avoirs des porteurs seront bloqués (sauf exceptions) jusqu'au 31 décembre 2026, cette période étant prorogeable deux (2) fois un (1) an sur décision de la Société de Gestion (voir ci-après l'article 10 pour plus de précisions sur les conditions de rachat de parts).
- Risque lié à la sélection des entreprises : les critères caractéristiques des PME Régionales sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.
- Risque lié au marché actions : ce marché peut présenter des amplitudes de mouvements à la hausse ou à la baisse. Une évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative. Ce risque ne s'applique qu'aux actions cotées.
- Risque de taux : la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de change : baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'intervention hors de la zone euro, le Fonds n'étant soumis à aucune restriction en la matière (concerne la gestion de la trésorerie).
- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- Risque de crédit : risque de perte d'une créance, lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés, du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée ; en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs (y compris les obligations convertibles ou autres valeurs donnant accès au capital social) peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié au niveau de frais : le niveau des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce type de fonds est élevé, ce qui peut avoir un impact défavorable sur la rentabilité de l'investissement des porteurs de parts en fonction de la performance réalisée.

3.3 Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, il est ici précisé que la Société de Gestion met à la disposition des souscripteurs du Fonds une information sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, sur son site internet (www.acg-management.fr), et dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

Article 4 – Règles d'investissement

4.1 - Quota d'investissement

Conformément aux articles L.214-28, L.214-31 et R.214-65 et suivants du code monétaire et financier, ainsi qu'en conformité avec l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts, le Quota d'investissement du Fonds doit être constitué, au plus tard dans les 30 mois suivant l'échéance de la période de souscription, et jusqu'à sa dissolution (sauf entrée préalable en période de pré-liquidation comme indiquée ci-après) :

- (i) De titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés.
Les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;
- (ii) De titres d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres de cette société mentionnés au (i), détenus par le Fonds ;
 - b) Au moment du rachat de titres, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres mentionnés au (i), dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.
- (iii) De titres acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans des PME Régionales dont les titres sont déjà présents à l'actif du Fonds, si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 sont cumulativement remplies.

Étant précisé que les titres ou avances en compte courant visées ci-dessus, prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement, devront être émises par (ou consenties à) une société :

- 1°/ qui ne confèrent pas de garantie en capital aux actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ; les souscriptions au capital doivent conférer aux souscripteurs de titres en capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
- 2°/ qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales,
- 3°/ soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,
- 4°/ qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exclusivement dans des établissements situés dans la Région, à l'exclusion :
 - des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production,
 - des activités financières,
 - des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI,
 - des activités immobilières,
 - des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location.
- 5°/ qui répondent, au moment de l'investissement initial par le Fonds, à la définition des petites et moyennes

entreprises au sens de la réglementation communautaire, à savoir, en l'état actuel de la réglementation telle que figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité CE (Règlement général d'exemption par catégorie), des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€,

- 6°/ qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés répondant aux autres critères d'éligibilité et dont l'objet n'est pas la détention de participations financières (à l'exclusion des activités visées au 4°/ ci-dessus),
- 7°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,
- 8°/ qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - La société n'exerce son activité sur aucun marché ;
 - La société exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa est fixé à 250.000 € HT, ce montant s'entend de celui constaté à la clôture de l'exercice ;
 - La société a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.
- 9°/ Au moment de l'investissement initial ou de suivi par le Fonds, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
- 10°/ qui respectent lors de chaque investissement par le Fonds, les conditions suivantes :
 - La société n'est pas qualifiable d'entreprises en difficulté (au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014),
 - Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.
- 11°/ qui comptent au moins 2 salariés, étant précisé que cette condition ne s'applique pas aux sociétés mentionnées au 6°/.
- 12°/ qui n'a pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Afin que les porteurs de parts puissent prétendre au bénéfice des dispositifs de réduction d'impôt sur le revenu et d'exonération d'impôt sur les plus-values, le Quota d'Investissement devra être atteint pour moitié dans les quinze (15) mois suivants la date de clôture de la période de souscription, puis intégralement à l'issue du quinzième (15) mois suivant.

4.2 Ratios prudentiels

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds, et notamment aux articles L.214-31 et R.214-66 et suivants du code monétaire et financier :

a) L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

- i. 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché

d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;

- ii. 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre Ier du Code monétaire et financier ;
- iii. 10% au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- iv. 10% au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 ;
- v. 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

b) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- i. plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ii. plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 ;
- iii. plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre II du Code monétaire et financier, ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 – Critères de répartition des dossiers d'investissements

La Société de Gestion gère actuellement (et à vocation à gérer ultérieurement) d'autres portefeuilles d'investissement que le Fonds (ci-après désignés les "**Portefeuilles Liés**").

Lors de l'ouverture de la période d'investissement du Fonds, les Portefeuilles Liés en phase d'investissement, ayant des règles et stratégie d'investissement pouvant converger avec celles du Fonds, seront les suivants :

- Les FIP Néoveris Corse 2016 et Néoveris Corse 2017.

Il est précisé que les Portefeuilles Liés qui ne sont plus en phase d'investissement peuvent réaliser de nouveaux investissements afin de respecter notamment leurs quotas suite à la cession d'une participation.

Les dossiers d'investissement dans des PME Régionales, conformes aux règles et stratégie d'investissement du Fonds et des Portefeuilles Liés (actuels et futurs), **seront affectés prioritairement** aux fonds dont le terme de la période d'investissement est le plus proche ou qui auraient des contraintes de respect de quotas post phase d'investissement. Cependant, il pourra être dérogé à ce principe pour tenir compte des contraintes propres aux Fonds ou Portefeuilles Liés, et notamment, leur capacité de trésorerie, les engagements pris par ailleurs (positionnement sur d'autres dossiers), leurs contraintes réglementaires et fiscales (ratios...).

Ces critères de répartition pourront toutefois être adaptés pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (notamment en cas de gestion de nouveaux Portefeuilles Liés) de façon à optimiser la gestion des différents fonds, notamment en termes de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque. Ces adaptations seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans les rapports de gestion.

Lorsque le dossier d'investissement est conforme aux règles et stratégie d'investissement d'un ou plusieurs

Portefeuilles Liés et du Fonds, ceux-ci seront susceptibles de co-investir si le montant total de l'investissement le permet.

Dans tous les cas, les co-investissements entre le Fonds et des Portefeuilles Liés devront être réalisés dans le respect des règles prévues à l'article 5.2 ci-après.

5.2 - Règles de co-investissements

5.2.1. Co-investissements avec des portefeuilles d'investissement liés ou des Entreprises Liées

Le Fonds ne pourra co-investir, au même moment, avec des Portefeuilles Liés ou des Entreprises Liées, qu'à condition que l'opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes (notamment en terme de prix quand bien même les volumes seraient différents) à l'entrée comme à la sortie (si elle est conjointe), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment différence de durée de vie de chacune des structures concernées, nécessité de respecter leurs contraintes légales et réglementaires de composition d'actif, solde de trésorerie disponible, stratégie d'investissement, faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif).

Par ailleurs, le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il n'a pas encore investi, mais dans laquelle des Portefeuilles Liés ou des Entreprises Liées détiennent une participation, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table de manière significative. Cet investissement complémentaire pourra néanmoins être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

5.2.2. Co-investissements avec les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion

La Société de Gestion, ses salariés et/ou dirigeants pourront être amenés à détenir des titres émis par une ou plusieurs sociétés inscrites à l'actif du Fonds en vue d'y défendre ses intérêts, notamment en siégeant dans les organes de direction ou de surveillance.

La Société de Gestion, ses salariés et/ou dirigeants s'interdisent tout co-investissement aux côtés du Fonds à l'exception du cas visé ci-dessus.

Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent pas aux titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

5.3 - Transferts de participations règlementés

Conformément à l'article R.214-72 du code monétaire et financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée sont autorisés.

En ce cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

S'agissant des transferts de participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, sur analyse d'un expert indépendant appelé à se prononcer sur rapport du commissaire aux comptes (rapport qui devra être communiqué à l'AMF).

Les transferts de participations entre le Fonds et des Portefeuilles Liés devront être réalisés en conformité avec les principes de bonne conduite adoptés en la matière par les associations professionnelles auxquelles adhère la Société de Gestion (AFIC/AFG).

5.4 - Prestations de services liées à la gestion du portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, qu'au nom et pour le compte exclusif de la Société de Gestion.

Si, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie. Une mise en concurrence est effectuée lors de la sélection du prestataire, les principaux critères de sélection étant sa réputation, sa réactivité et ses coûts.

Le montant net des factures relatives aux prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit de sociétés du portefeuille du Fonds viendra en diminution de la commission de gestion prévue au titre IV du Règlement, au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds dans ces sociétés bénéficiaires des prestations. La Société de Gestion s'engage à ce que ces prestations de services n'excèdent pas 3% du montant de l'investissement réalisé par le Fonds au sein de la société du portefeuille. Les porteurs seront informés, dans le rapport annuel du Fonds, du montant des prestations de services et de la quote-part rétrocédée au Fonds.

Titre II. - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Le Fonds pourra émettre des fractions de parts en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

6.1 - Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription de celle-ci dans un registre tenu à cet effet par le dépositaire.

Pour chaque porteur de parts, un compte nominatif est ouvert auquel est attribué un numéro d'ordre par le dépositaire.

L'inscription sur ce compte comprend :

- pour les personnes morales : leur dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPCVM ou FIA : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ; et
- pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et résidence fiscale.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré.

A cet effet, le souscripteur aura à charge de donner mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le bulletin de souscription des parts du Fonds. Cette inscription en compte nominatif administré doit faire l'objet d'un accord écrit du porteur de parts concerné et de l'intermédiaire financier habilité.

La détention de parts du Fonds pourra donner lieu à une inscription en nominatif pur.

Toutes modifications dans la situation d'un porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront

être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les plus brefs délais à la Société de Gestion (nominatif pur) ou au teneur de compte (nominatif administré), qui en informera le dépositaire directement ou via les circuits interbancaires Euroclear.

Ni la Société de Gestion, ni le dépositaire ne pourront tenir compte des nouvelles situations tant qu'ils n'en auront pas été formellement informés.

Le dépositaire délivre sur demande, à chacun des porteurs de parts (nominatif pur) ou à son teneur de compte (nominatif administré), une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription.

6.2 - Nature des parts

Le Fonds émet des parts conférants les mêmes droits à leurs porteurs. La souscription de ces parts est ouverte à tout investisseur, et notamment toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères.

6.3 – Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'une part est fixée à cent euros (100 €). Chaque souscription doit être d'un montant minimum de mille euros (1.000 €), soit au minimum de dix (10) parts.

Aucune personne physique, le cas échéant avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds. En outre, les parts du Fonds ne peuvent être détenues que dans la limite de :

- 10% par investisseur personne morale de droit public,
- 20% pour tout autre investisseur,
- 30% pour l'ensemble des personnes morales de droit public prises ensemble.

Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées, aucune personne physique, le cas échéant avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les parts ont vocation (sans aucune garantie) à percevoir, en une ou plusieurs les revenus et produits de cession visés aux Articles 12 et 13 du Règlement.

Toute répartition d'avoirs (ou distribution de revenus éventuelle), sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, est employée, le cas échéant, à désintéresser les porteurs du fonds au prorata du nombre de parts détenues.

Il est précisé qu'aucun souscripteur ne bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2026, sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 24 du Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

La commercialisation des parts du Fonds est ouverte à compter de son agrément initial par l'AMF.

Aucune souscription ne sera admise au-delà d'une période de souscription de quatorze (14) mois suivant la création du Fonds, étant ici précisé que la Société de Gestion se réserve la possibilité de clore par anticipation la période de souscription dès lors que le montant des souscriptions aura atteint un plafond ne lui permettant pas de gérer les actifs du Fonds de manière optimale. En cas de clôture anticipée de la période de souscription, la Société de Gestion le signalera sur son site internet, et en informera le Dépositaire et les établissements distributeurs par tous moyens, au moins sept (7) jours calendaires avant la date de clôture.

La valeur de souscription d'une part correspond au plus élevé des deux montants entre sa valeur nominale d'origine, soit cent (100) euros et sa prochaine valeur liquidative, ce montant étant majoré d'un droit d'entrée de 5 % réparti entre la Société de Gestion et les établissements distributeurs.

9.2 - Modalités de souscription

Les demandes de souscription de parts seront reçues, directement par la Société de gestion ou par l'intermédiaire de tout établissement distributeur dûment habilité par la Société de Gestion.

Cependant, pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2018, les souscriptions seront reçues jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard (date au-delà de laquelle les demandes de souscription ne peuvent plus bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2018).

Le minimum de souscription par porteur est d'au moins dix (10) parts. La Société de Gestion se réserve le droit de réduire toute demande de souscription qui aurait pour effet de rendre un investisseur détenteur de parts du Fonds au-delà du plafond de 10% visé à l'article 6.3 du Règlement.

Chaque souscription est constatée sur un bulletin de souscription signé par le souscripteur, sur lequel figure le montant correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. Sa signature emporte acceptation du Règlement.

Les parts seront émises et intégralement libérées en numéraire, pour le montant de leur valeur de souscription, en une seule fois.

Article 10 - Rachat de parts (faculté offerte uniquement si le pourcentage d'investissement dans des PME Régionales est maintenu à 70%)

Aucune demande individuelle de rachat de parts n'est autorisée en cours de vie du Fonds (ci-après la "**Période de Blocage**"), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après, et à condition que le pourcentage d'investissement dans des PME Régionales soit maintenu à 70% - en cas de non publication du Décret) :

- Décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- Invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;

Le fait générateur des événements signalés ci-dessus doivent être intervenus postérieurement à la souscription, à compter du 1er janvier suivant la souscription. En outre, pour être prise en compte, la demande de rachat doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le fait générateur. Il est précisé que le fait générateur du licenciement sera constitué, pour l'application des présentes, par la date de notification de la convocation à l'entretien préalable au licenciement, la date de notification étant la date de réception ou de première présentation du courrier.

Toutefois, aucune demande individuelle de rachat de parts ne sera honorée en période de pré-liquidation et de liquidation du Fonds telle que définies au titre V du Règlement.

Toute demande individuelle de rachat exceptionnel doit être adressée à la Société de Gestion par le porteur de parts (ou son mandataire s'il justifie de son mandat, ou son établissement teneur de comptes en présence de titres

enregistrés en nominatif administré) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou e-mail, accompagnée des justificatifs de l'évènement ci-dessus. En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, d'indivision ou de décès du porteur de parts, cette notification devra mentionner, selon le cas, l'identité complète de chacun des nu-proprétaires et usufruitiers, co-indivisaires ou ayants droit du de cujus, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun.

La Société de Gestion en informe le dépositaire qui centralise les ordres de rachat dont il tient une liste nominative et chronologique.

Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception du dossier complet de demande individuelle de rachat par la Société de Gestion et réglé au porteur de parts en numéraire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la valeur liquidative de référence. Toutefois ce rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Dans tous les cas, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Il est également précisé que la Société de Gestion pourra procéder, dans les conditions prévues à l'article 13 du Règlement, à des opérations de rachats collectifs de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs du Fonds, après en avoir préalablement informés les porteurs de parts qui seront réputés en avoir expressément fait la demande.

Article 11 - Cession de parts

Le transfert de propriété des parts ou fractions de parts du Fonds à quelque titre que ce soit (ci-après la " Cession ") est libre, sauf le cas où une telle Cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà du plafond de 10% visé à l'article 6.3 ci-dessus. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, et ne peut être tenue de trouver un acquéreur.

Le porteur de parts qui procède à la Cession (ci-après le " Cédant ") et le bénéficiaire de cette Cession (ci-après le " Cessionnaire ") fixent eux-mêmes la valeur de Cession des parts concernées. A la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière valeur liquidative semestrielle précédemment calculée.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de leur engagement de conservation de leurs parts.

Pour être opposable, toute Cession doit faire l'objet d'un bordereau de Cession, sur lequel doivent figurer les informations suivantes :

- l'identité complète du Cédant et du Cessionnaire,
- la date de réalisation de la Cession,
- le nombre de parts concernées et la catégorie à laquelle elles appartiennent,
- la valeur de Cession.

Ce bordereau, accompagné des pièces justificatives concernant l'identité du ou des Cessionnaires (pièce d'identité, justificatif de domicile), doit être signé par le Cédant et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion, qui à réception le transmet au dépositaire. Ce dernier enregistre le transfert de propriété des parts dans ses registres, puis transmet au Cessionnaire (ou son teneur de compte) une attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts, ainsi qu'une attestation de radiation au Cédant (ou son teneur de compte).

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'elle a reçues.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de

présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1°/ Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2°/ Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

A la clôture de chaque exercice, les résultats du Fonds ont vocation à être intégralement capitalisés sur décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de revenus du Fonds avant l'échéance du délai fiscal de conservation des parts qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la dernière souscription. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider la distribution de tout ou partie des sommes distribuables aux porteurs de parts, en procédant si elle l'estime opportun par voie de distribution d'acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Article 13 - Distribution des produits de cession

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution des produits de cession du Fonds avant l'échéance du délai fiscal de conservation des parts qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la dernière souscription. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, à l'issue seulement de ce délai, dans le respect des droits attachés aux parts tels que définis à l'article 6.4 du Règlement.

Lorsque la Société de Gestion décide de répartir une fraction des avoirs du Fonds, elle procède en principe par voie de distribution sans annulation de parts. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées prioritairement à l'amortissement des parts bénéficiaires de la distribution. A titre exceptionnel, la Société de Gestion pourra également procéder à une répartition d'avoirs par voie de rachat collectif de parts.

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, est en principe effectuée en numéraire. Elle peut également être réalisée en nature à condition qu'elle porte sur des titres cotés sur un marché d'instruments financiers réglementé, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la répartition en numéraire ou en nature.

Lorsque la Société de Gestion procède à une répartition en nature, chaque part doit recevoir un même nombre de titres du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soule en numéraire. La valeur des actifs à retenir pour la mise en œuvre d'une répartition en nature est celle retenue (conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 14.1 du Règlement) pour le calcul de la valeur liquidative précédant la répartition.

Toute répartition d'avoirs fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

A défaut d'une répartition entre les porteurs de parts, le Fonds est habilité à réinvestir les produits de cession de ses actifs. Le Fonds conservera également une part suffisante de tout produit de cession d'actifs pour lui permettre de payer ses frais (raisonnablement estimés par la Société de Gestion) et de faire face à tous engagements contractés pour son compte.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 – Règles d'évaluation des actifs du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 14.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs aux 30 juin et 31 décembre de chaque année. Cette évaluation est réalisée conformément à la réglementation issue de la Directive 2011/61/UE (Directive AIFM), étant précisée que la Société de Gestion a internalisé la fonction de valorisation des actifs. Celle-ci est assurée par un comité indépendant des équipes de gestion, selon une procédure mise à la disposition des souscripteurs, y compris potentiels, sur simple demande.

14.1.1. Principes applicables

Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement publié par l'International Private Equity Venture (IPEV) auquel adhèrent notamment la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Une synthèse de ces règles d'évaluation, telles que mises à jour en décembre 2012, figure à l'article 14.1.2 ci-après.

En cas de modification par les associations professionnelles, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du dépositaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

La Société de Gestion pourra également solliciter l'avis du commissaire aux Comptes sur toute révision de la méthode d'évaluation qu'elle entend opérer. Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou ses éventuelles réserves.

La Société de Gestion porte à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision de méthode d'évaluation dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16 du Règlement.

14.1.2. Synthèses des préconisations des associations professionnelles actuellement en vigueur

L'évaluation des actifs repose sur le principe de leur " Juste Valeur ".

Cette " Juste Valeur " correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auxquels des acteurs du marché effectueraient la transaction.

1. Evaluation des titres financiers non cotés

La " Juste Valeur " des titres financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille du Fonds.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, l'estimation de la " Juste Valeur " de chaque investissement est fixée selon le processus suivant :

- déterminer la valeur d'entreprise de la société du portefeuille à l'aide de l'une des méthodes d'évaluation ci-dessous ;
- retraiter cette valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout titre financier bénéficiant d'un degré de privilège supérieur au titre financier détenu par le Fonds dans cette entreprise, et tenir compte de l'impact de tout titre susceptible de diluer cet investissement du Fonds ;

- ventiler la valeur d'entreprise ainsi obtenue entre les différentes catégories de titres, en fonction de leur rang ;
- Déterminer ainsi la valeur de la participation du Fonds en fonction de la " Juste Valeur " des différentes catégories de titres détenues par ce Fonds.

Le choix de la méthode d'évaluation la mieux adaptée pour déterminer la valeur d'entreprise de chaque investissement est arrêtée en tenant compte plus particulièrement des éléments suivants :

- la qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- la possibilité de procéder à des comparaisons d'entreprises ou de données relatives à des transactions similaires ;
- le stade de développement de l'entreprise, son secteur d'activité et les conditions de marché ;
- la capacité de l'entreprise à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- tout autre facteur spécifique à l'entreprise concernée.

Méthode du prix d'un investissement récent

Cette méthode consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la société du portefeuille, en retenant le prix de ce nouvel investissement.

Dans la pratique, cette méthode n'est appliquée que sur une période limitée suivant la réalisation de l'investissement de référence.

Durant cette période, la Société de Gestion s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence, et susceptible d'affecter la " Juste Valeur " de l'investissement.

Méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Il s'agit ainsi d'appliquer aux résultats " pérennes " de l'entité sous-jacente un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu de l'activité, du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) en ajustant le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

Méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte, également, le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution aux flux de trésorerie futurs). Les flux de trésorerie et la valeur terminale sont ici ceux de l'activité sous-jacente, et non de l'investissement lui-même.

Pour estimer la " Juste Valeur " d'un investissement par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF), la valeur d'entreprise de la société du portefeuille sera déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis il conviendra d'actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement)

Cette méthode applique le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même.

Afin de déterminer la " Juste Valeur " d'un investissement par cette méthode, la Société de Gestion déterminera la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

Méthode utilisant des références sectorielles

Cette méthode repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs et notamment sur l'hypothèse que les investisseurs font en quelque sorte l'acquisition d'un chiffre d'affaires ou d'une part de marché, et que la rentabilité de la société du portefeuille s'écarte peu de celle des sociétés du même secteur.

2. Evaluation des titres financiers cotés

Les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont évalués sur la base du dernier cours constaté au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour là, le dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de clôture de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les titres financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote sera généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. En revanche lorsque les titres considérés ne bénéficient pas d'une cotation régulière ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme les titres non cotés.

3. Investissement dans d'autres OPCVM ou FIA

Les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Des ajustements sont toutefois possibles et ce, dans plusieurs hypothèses, notamment lorsque la date d'évaluation des actifs du Fonds est éloignée de la date d'évaluation des actifs des OPCVM ou FIA sous-jacents, si d'autres investisseurs que le Fonds ont procédé à des évaluations différentes pour un même OPCVM ou FIA sous-jacent, pour tenir compte de tout autre fait ou toute autre circonstance qui peut avoir des effets sur la valeur de l'OPCVM ou du FIA sous-jacent.

14.2 – Modalités de calcul de la valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts est établie tous les six (6) mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, et plus si nécessaire notamment préalablement à une répartition d'avoirs du Fonds, étant toutefois précisé que la première valeur liquidative sera calculée dès le dépôt des fonds.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts est attribuée, dans le respect des principes figurant à l'article 6.4 du Règlement.

La valeur liquidative de chaque part est égale au montant total de l'actif net du Fonds, divisé par le nombre total de parts du fonds.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds (tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi par le dépositaire) et se termine le 31 décembre 2019.

Article 16 - Documents d'information

Dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts (ou de leur teneur de compte) un document intitulé " Composition de l'actif ". Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion dépose sur la base Geco de l'AMF, le rapport de gestion annuel.

L'inventaire est attesté par le dépositaire.

Par ailleurs, la Société de Gestion met à disposition des souscripteurs, au siège social, le rapport annuel de gestion, dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, le rapport semestriel, dans le délai de deux (2) mois suivant la clôture du premier semestre, et adresse une lettre d'information annuelle, dans le délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice comptable.

Les dernières valeurs liquidatives des parts sont disponibles au siège social et sur le site internet de la Société de Gestion (<http://www.acg-management.fr/>), et sont communiquées sur simple demande des souscripteurs, y compris potentiels.

Titre III. - Les acteurs

Article 17 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 3 du Règlement.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et a la capacité d'agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts du Fonds, tant en demande qu'en défense. Elle représente également le Fonds pour tous les actes intéressant les droits et obligations des porteurs de parts, et en particulier peut seule exercer ou déléguer les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif du Fonds.

La Société de Gestion a pour mission d'identifier, d'étudier, d'évaluer, de décider et de réaliser toutes opérations d'investissement et de désinvestissement et dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire pour décider du moment et des conditions de réalisation et de liquidation des investissements du Fonds.

En outre, la Société de Gestion suit la marche des affaires des sociétés du portefeuille, étant précisé qu'une représentation au sein des organes de direction, d'administration ou de contrôle desdites sociétés ou de leurs affiliées pourra être assurée par un ou plusieurs de ses mandataires sociaux, ses salariés ou toutes autres personnes que la Société de Gestion jugerait opportun de désigner pour l'exercice de cette mission.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister de tout conseil extérieur qu'elle juge utile.

Elle pourra passer des accords de partenariats ou d'apports d'affaires, de co- investissement, et de refinancement avec des sociétés spécialisées dans le capital investissement et plus particulièrement d'autres sociétés de gestion.

La Société de Gestion rend compte de sa gestion aux porteurs de parts du Fonds dans son rapport annuel.

Les risques éventuels de mise en cause de la responsabilité professionnelle de la Société de Gestion à l'occasion de la gestion du Fonds seront couverts par des fonds propres supplémentaires. Ces derniers, représentant a minima 0,01% des encours gérés par la Société de Gestion, seront d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels

en matière de responsabilité pour négligence professionnelle. En complément, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à son activité.

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la gestion du passif et la conservation des actifs compris dans le Fonds. Il assure en outre un rôle de centralisateur en recevant les ordres de souscriptions et de rachats de parts. Il exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements et tient un relevé chronologique et, le cas échéant, nominatif des opérations réalisées (notamment de souscription et le cas échéant de rachat).

Il certifie l'inventaire établi par la Société de Gestion dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice, et contrôle l'inventaire semestriel au 30 juin de chaque année dans le même délai.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le dépositaire contrôle par ailleurs l'application des règles de valorisation des actifs du Fonds et l'établissement de la valeur liquidative des parts, ainsi que la régularité des décisions de la Société de Gestion pour s'assurer que les opérations effectuées sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du Règlement. Ce contrôle imparté par la loi consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

Le dépositaire doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, le dépositaire en informe l'AMF.

Le dépositaire est : **ODDO BHF**, société en commandite par actions au capital de 70.000.000 euros, dont le siège social est sis 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384. ODDO BHF est un établissement de crédit agréé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et est habilité à agir en qualité de teneur de comptes et dépositaire d'OPC.

Conformément à l'article 23 de la Directive 2011/61/UE (dite « directive AIFM »), la Société de Gestion informe les souscripteurs que la Convention qui la lie au Dépositaire comporte :

- une exonération de responsabilité du Dépositaire en cas de délégation des fonctions de conservations des actifs conservés. Le FIA conserve néanmoins un recours à l'encontre du sous-conservateur,
- une décharge de responsabilité de ce dernier en cas de perte d'un actif conservé, lors de la survenance d'un cas de force majeure ou si cette perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Dépositaire.

Dans la mesure où la Société de Gestion est soumise à la réglementation issue de la Directive AIFM, le dépositaire assurera ses missions conformément à la réglementation issue de la Directive AIFM.

Article 19 - Le délégué comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion comptable du Fonds à l'agence de Marseille (Le Zenith, 179 Boulevard Mireille Lauze – 13010 Marseille) de la société FIDUCIAL EXPERTISE, société anonyme d'expertise comptable au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est situé 20 Place de l'Iris, 92411 Courbevoie Cedex, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 108 722.

Article 20 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la Société de Gestion, après l'agrément du Fonds par l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il est précisé que ces documents sont mis à la disposition des souscripteurs.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes désigné est : **le Cabinet Deloitte & Associés** représenté par Madame Anne Marie MARTINI.

Titre IV – Frais et commissions du Fonds

Article 21 - Typologie et plafonnement des frais et commission

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion et/ou aux établissements distributeurs. Il est rappelé que les opérations de rachat ne sont admises que si le pourcentage d'investissement dans des PME Régionales est maintenu à 70% (non publication du Décret), et dans ce cas, les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment : sauf exceptions, comme indiqué à l'article 10 ci-avant, les demandes de rachat ne sont pas autorisées en cours de vie du Fonds.

Tableau de présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes (Arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A)¹ :

Le taux de TVA exprimé dans le tableau ci-dessus est celui actuellement en vigueur de 20%. Toute modification ultérieure de ce taux de TVA sera automatiquement appliquée.

Catégorie agrégée de frais (telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier)	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions (en proportion du montant des souscriptions, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement) ⁽¹⁾		Règles exactes de calcul ou de plafonnement (en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions)			Destinataire (Distributeur ou Gestionnaire)
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,50% maximum net de taxe	Commission de distribution des parts (commission non acquise au Fonds)	Montant des souscriptions, hors droits d'entrée ⁽²⁾	5% maximum net de taxe	Taux maximum total de 5% net de taxe Paiement en une seule fois par le souscripteur le jour de sa souscription (en sus du nominal des parts)	Distributeurs
	Droits de sortie	0%	Sans objet	----	----	----	Sans objet
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽³⁾	Commission de gestion (couvre également les frais de constitution, les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations et les frais de gestion indirects)	3,00% maximum net de taxe	Ce taux est le taux maximum annualisé que peut prélever le gestionnaire, au titre de sa rémunération, étant ici précisé que tous les frais sont compris dans ce taux (commissions de distribution, honoraires du CAC et du dépositaire, frais de constitution, frais de fonctionnement non récurrents liés aux participations, frais de gestion indirects).	Montant des souscriptions (hors droits d'entrée) ⁽²⁾	Plafond global de 30% du montant des souscriptions pendant toute la durée de vie du Fonds Plafonnement de 12% des souscriptions au cours des trois premières années puis, à compter de la 4ème année, de 3% annuel	Paiement semestriel avec terme à échoir ⁽⁴⁾ Les frais sont dus à compter de la constitution du Fonds. Dans certaines circonstances exceptionnelles, les plafonds peuvent être dépassés, lorsque le dépassement correspond, pour sa totalité, à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes ayant imputés les frais et dans l'intérêt des souscripteurs. (Art. 199 terdecies 0-A VII al.3)	Gestionnaire (i.e. : Société de Gestion)
	Dont : Commission de distribution	1,04% maximum net de taxe	Frais de commercialisation	Montant des souscriptions, hors droits d'entrée ⁽²⁾	1,30% maximum net de taxe	Les distributeurs seront rémunérés pendant la durée de vie minimale du Fonds (hors prorogations).	Distributeurs
Frais de constitution	Commission de constitution	Inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement			Inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement		
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations ⁽³⁾	Dépenses d'investissement	Inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement			Inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement		
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPCVM ou FIA sous-jacents	Inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement			Inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement		

¹La durée de l'investissement correspond à la durée de vie du Fonds, telle que prévue à l'article 8 du Règlement, y compris ses éventuelles prorogations.

² Le " Montant des souscriptions hors droits d'entrée " est égal à la valeur, au moment de la souscription, de l'ensemble des parts acquises par les souscripteurs du Fonds (i.e. : [valeur nominale d'origine] x [nombre de parts souscrites]).

³ En fin de vie du Fonds, les frais de gestion et de fonctionnement (récurrents ou non) continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

⁴ En cas de prestations de services fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, une quote-part des honoraires encaissés (nets de tous impôts et frais encourus) devra être restituée au Fonds au prorata de sa participation en fonds propres dans la société concernée (appréciée au jour du paiement de ces honoraires), cette restitution étant réalisée par réduction du montant de la commission de gestion due par le Fonds le premier jour du semestre suivant celui de l'encaissement desdits honoraires de prestations de services par la Société de Gestion.
Il est rappelé que, conformément à l'arrêté du 1106/2018, les frais facturés aux sociétés du portefeuille du Fonds sont pris en compte dans le plafonnement global de 30% du montant de la souscription.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 22 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 23 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds. Au cours de cette période, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par la cession des actifs du Fonds. Toutefois, la Société de Gestion peut également décider de réinvestir tout ou partie des sommes disponibles conformément à la réglementation applicable pendant cette période.

23.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, toutes nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

La Société de gestion déclare auprès de l'AMF, du Dépositaire et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds. Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

23.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation, le Fonds ne peut détenir à son actif que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR, FCPI, FIP ou dans des entités étrangères ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Au cours de la période de pré-liquidation, le Fonds peut également céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota d'Investissement et les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés.

Article 24 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, à 300.000 euros, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 25 - Liquidation

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs restant en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts. Ce processus de cession des actifs est prévu pour être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds (le cas échéant prorogée).

La Société de Gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut, un liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en nature sur demande expresse du porteur (y compris en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, et à condition qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres). La période de liquidation prend fin à l'issue de ces opérations.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

Article 26 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire, ou le cas échéant, accord du dépositaire, et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

Article 27 - Contestation - élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont régies par la loi française et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent Règlement est à jour au 19 septembre 2018.